

GE_GERICHTE P/16603/2024 vom 28. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16603_2024

FR: GE_GERICHTE P/16603/2024 du 28 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/16603/2024 del 28 febbraio 2025

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE; COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | CPP.132.al1.letb

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 15, 19^{ème} tiret, ad art. 393), et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se prévaloir d'une violation de l'art. 132 CPP (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant estime que les conditions d'octroi d'une défense d'office sont réalisées.

E. 2.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à une telle défense à deux conditions.

E. 2.1.1

Premièrement, la sauvegarde des intérêts du prévenu justifie l'assistance d'un avocat. Ainsi en va-t-il quand la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu, seul, ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). i. Une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque l'intéressé est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de cent vingt jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). ii. Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés particulières, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et/ou sur des considérations subjectives, fondées sur l'aptitude effective du requérant à mener seul la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 7B_893/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral cite, au nombre des critères permettant de retenir une complexité d'ordre juridique, l'application des règles sur le concours (art. 49 CP). En effet, les subtilités y relatives ne sont pas simples à comprendre pour une personne non juriste, cela quel que soit le type de concours envisagé, simultané (art. 49 al. 1 CP : arrêts du Tribunal fédéral 7B_893/2023 précité, consid. 2.5 et 1B_276/2022 du 23 septembre 2022 consid. 3.2) ou rétrospectif (art. 49 al. 2 CP : arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.4).

E. 2.1.2

Secondement, le prévenu doit être indigent. 2.2.1. En l'espèce, le seuil de gravité fixé à l'art. 132 al. 3 CPP est atteint, le prévenu encourant, aux termes des prononcés des 15 et 18 juillet 2024, une sanction de cent cinquante unités pénales (i.e. soixante jours-amende cum nonante jours d'emprisonnement). La cause ne revêt cependant, sous l'angle de l'éventuelle culpabilité de l'intéressé, aucune difficulté particulière. En effet, les charges qui lui sont imputées sont simples, respectivement circonscrites, et les infractions applicables faciles à appréhender, y compris pour une personne sans formation juridique. Le recourant a, du reste, été en mesure de s'exprimer clairement sur ces aspects – en anglais, avec l'assistance d'un policier parlant cette langue ou d'un interprète –, qu'il a admis pour certains et contestés, de manière précise et détaillée, pour d'autres. La situation se présente, en revanche, différemment sur le volet de la peine. Ainsi, le Ministère public a condamné le prévenu, dans l'ordonnance pénale du 18 juillet 2024, à une peine privative de liberté de nonante jours pour la commission de trois infractions, dont celle à l'art. 286 CP, passible de trente jours-amende au plus. Cette application, erronée, de l'art. 49 al. 1 CP était de nature à justifier le concours d'un avocat pour former opposition à cette ordonnance. De plus, à supposer que le recourant soit reconnu coupable des faits visés dans les décisions des 15 et 18 juillet 2024, la question du prononcé d'une peine complémentaire (art. 49 al. 2 CP) se poserait alors pour les délits visés par l'ordonnance pénale du 6 août 2024. Cette question revêtant un caractère technique, l'on ne saurait attendre du prévenu qu'il se détermine, seul, devant un juge, sur les spécificités d'un (éventuel) concours rétroactif. Il s'ensuit que la procédure revêt une certaine complexité sur le plan juridique. 2.2.2. S'agissant de l'impécuniosité (alléguée) du recourant, le Ministère public ne la remet pas en cause. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant cette condition.

E. 2.3

À cette aune, les réquisits de l'art. 132 al. 1 let. b CPP sont réunis. Le recours doit donc être admis et la décision déferée annulée. M e B_____ sera désigné comme défenseur d'office du prévenu, avec effet au 25 juillet 2024, jour du dépôt de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 7B_235/2024 du 23 août 2024 consid. 3.2.2).

E. 3

3.1. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 3.2

L'indemnité du défenseur d'office nouvellement désigné sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.